



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/2/3  
Le 28 juillet 1996

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR  
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES

Deuxième réunion

Montréal, du 2 au 6 septembre 1996

### IDENTIFICATION, SURVEILLANCE ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET DES PROCESSUS QUI ONT UNE INFLUENCE DÉFAVORABLE

#### 1. INTRODUCTION

1. Le paragraphe 2 de l'article 25 demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de fournir des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique de même que de réaliser des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la Convention.

2. Lors de sa première réunion, l'Organe subsidiaire a proposé un programme de travail à moyen terme dans le cadre de la recommandation I/2. Le point 1.1.2 du programme de travail à moyen terme qui a été proposé se lit comme suit :

``Autres moyens par lesquels la Conférence des Parties pourrait entamer le processus d'identification, de surveillance et d'évaluation des éléments constitutifs de la diversité biologique, ainsi que des procédés et catégories d'activités qui ont ou qui risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique conformément à l'article 7``.

3. La décision II/1 de la Conférence des Parties (COP) a tenu compte du programme de travail à long terme proposé et a demandé à l'Organe subsidiaire de s'assurer que son programme de travail pour 1996 soit fondé sur les priorités établies pour le programme de travail par la COP pour 1996 et 1997. La deuxième réunion de la COP a reconnu dans l'ensemble l'importance d'identifier, de surveiller et d'évaluer non seulement les éléments constitutifs de la diversité biologique, mais aussi les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La COP a spécifiquement inclus dans son propre programme de travail à moyen terme une disposition sur «l'identification, la surveillance et l'évaluation» de la diversité biologique qu'elle pourra prendre en considération durant sa troisième réunion. Une des questions qu'elle pourra examiner à ce chapitre est

/...

«Options pour la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention» (point 8.1 voir UNEP/CBD/SBSTTA/2/3/Inf.10).

4. La pertinence et l'importance pour la Convention de l'identification, de la surveillance et de l'évaluation des éléments constitutifs de la diversité biologique ainsi que les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable considérable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont examinés plus en détail dans les documents UNEP/CBD/SBSTTA/2/2 et UNEP/CBD/SBSTTA/2/4. Comme l'explique le document UNEP/CBD/SBSTTA/2/2, les questions soulevées dans les points 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 de l'ordre du jour provisoire de cette réunion de l'Organe subsidiaire sont à ce point interdépendantes que le Secrétariat conseille de considérer cette note en correspondance avec les notes préparées par le Secrétariat pour appuyer l'étude des autres points par l'Organe subsidiaire.

5. Cette note fait suite à des discussions tenues lors de la première réunion de l'Organe subsidiaire sur les «autres moyens qui permettraient à la Conférence des Parties d'entreprendre l'étude des éléments constitutifs de la diversité biologique, en particulier de ceux qui sont menacés, et l'identification des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la Convention», qui font l'objet du document UNEP/CBD/SBSTTA/1/4. Ce document analyse les catégories d'information à examiner et décrit des systèmes pour identifier des éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont menacés aux niveaux des écosystèmes, des espèces et des ressources génétiques. Une autre note du Secrétariat relativement à la même réunion (UNEP/CBD/SBSTTA/1/6) examine l'information scientifique et technique à intégrer aux rapports nationaux. La présente note tente d'approfondir l'étude de ces documents en traçant les grandes lignes d'approches stratégiques possibles de l'évaluation de la diversité biologique et des menaces à cette dernière que va entreprendre la COP.

6. Comme l'indique le document UNEP/CBD/SBSTTA/2/2, avec une connaissance et une compréhension limitées de la diversité biologique et avec des ressources restreintes, il est clairement impossible d'identifier, de surveiller et d'évaluer l'ensemble de la diversité biologique. Par conséquent, il importe au plus haut point que l'identification, la surveillance et l'évaluation soient faites le plus possible de manière efficace et stratégique ou axée sur l'intervention.

7. Pour agir de manière stratégique, il est primordial de fixer des priorités pour l'identification, la surveillance et l'évaluation. Ces priorités doivent tenir compte de l'importance des éléments constitutifs particuliers de la diversité biologique et des processus et catégories d'activités qui les touchent, mais il faudrait aussi prendre en considération les possibilités de mettre en oeuvre des mesures fondées sur les renseignements recueillis. Dans le contexte de la Convention, l'article 7 fournit le cadre de travail selon lequel ces priorités doivent être identifiées. L'article 7 prévoit que chaque partie «dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10 :

- a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I;
- b) Surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable;
- c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable considérable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et autres techniques;
- d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

8. L'article 7 de la Convention demande que les Parties identifient, surveillent et évaluent les éléments constitutifs de la diversité biologique de même que les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable considérable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité

/...

biologique. De toute évidence, il n'est ni réaliste, ni nécessairement souhaitable que l'une ou l'autre Partie présente un rapport sur tous les éléments constitutifs de sa diversité biologique. Cela est implicitement reconnu du fait que l'annexe I donne des lignes directrices indicatives relativement aux éléments constitutifs de la diversité biologique qui devraient être pris en considération, comme suit :

1. Écosystèmes et habitats : comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratoires; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels.
  2. Espèces et communautés qui sont : menacées; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées; d'intérêt médical, agricole ou économique; d'importance sociale, scientifique ou culturelle; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins.
  3. Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.
9. Ces lignes directrices indicatives ne fournissent pas, cependant, beaucoup d'orientation parce qu'elles font appel à des termes qui n'ont pas une signification reconnue ou qui peuvent donner lieu à une interprétation extrêmement vaste. Aussi, elles n'aident pas nécessairement les Parties à développer leurs propres priorités d'une façon qui soutienne également les objectifs de la Convention.
10. Par conséquent, il appert qu'une orientation plus précise soit nécessaire pour permettre aux Parties de développer leurs priorités aux fins d'identification, de surveillance et d'évaluation. Bien que la responsabilité de fixer ces priorités incombe, bien sûr, à chacune des Parties, certains principes et méthodes offrent des conditions d'application très étendues et sont donc vraisemblablement très pertinents pour la COP.
11. Une façon importante et immédiate que pourrait adopter la Conférence des Parties pour commencer le processus d'identification, de surveillance et d'évaluation des éléments constitutifs de la diversité biologique conformément à l'article 7 consiste à examiner la possibilité de mettre au point l'orientation prévue à l'article 7 de manière à aider davantage les Parties à établir leurs propres priorités. Cette note analyse comment l'Organe subsidiaire pourrait contribuer à l'élaboration en étudiant certains aspects scientifiques et techniques liés à l'annexe I.
12. Ni l'article 7, ni l'annexe I, ni la Convention elle-même ne fournissent beaucoup d'orientation pour ce qui est de la manière dont la COP pourrait entreprendre le processus d'identification des catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sur la diversité biologique. Bien qu'elles reconnaissent que bon nombre de ces catégories d'activités dépendent des conditions locales, il semble que les Parties bénéficieraient néanmoins d'une certaine orientation générale relativement aux catégories d'activités qui sont habituellement considérées comme faisant l'objet de l'article 7(c) pour pouvoir commencer le processus d'identification, de surveillance et d'évaluation de manière à mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention. Pour réaliser les objectifs de la Convention avec des ressources limitées, les Parties devront à nouveau fixer des priorités. Pour cette raison, les Parties devront comprendre l'importance relative des différentes activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la diversité biologique. Aussi, la présente note donne un aperçu de processus et d'activités reconnus de même que de certains problèmes liés à l'évaluation et à la surveillance de ces processus, dans le but d'aider l'Organe subsidiaire à déterminer le type de recommandation qui pourrait être approprié pour la COP de sorte que celle-ci puisse commencer le processus d'identification, de surveillance et d'évaluation selon le cadre de travail de la Convention.

/...

## 2. IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

### Interprétation de l'annexe I

13. L'annexe I fournit une certaine orientation pour ce qui est de décider des aspects de la diversité biologique qui devraient être considérés comme importants, mais prévoit toutefois une gamme extrêmement vaste d'éléments à examiner. En outre, plusieurs des termes utilisés dans l'annexe n'ont pas une signification fixe reconnue. L'Organe subsidiaire peut vouloir fournir une interprétation plus approfondie de l'annexe I. Chacune des Parties devra vraisemblablement fixer ses propres priorités, tant sectorielles (indiquant sur quels aspects de la diversité biologique il faut mettre l'accent) que géographiques (à quelles parties du pays il faut accorder la priorité), pour évaluer la diversité biologique dans le cadre de travail général prévu à l'article 7 et à l'annexe I. L'Organe subsidiaire peut vouloir fournir des lignes directrices à la COP pour la détermination de ces priorités.

### Écosystèmes et habitats comportant une forte diversité

14. Dans ce contexte, forte diversité signifie surtout sans doute une forte diversité d'espèces. Pour la plupart des écosystèmes terrestres, ces régions peuvent être identifiées, du moins sur une large échelle, à l'aide des connaissances existantes en matière de modèles de diversité (p. ex., les régions plus chaudes contiennent en général plus d'espèces que celles qui sont plus froides, les régions plus humides en contiennent plus que celles qui sont plus sèches, les régions ayant moins de saisons en contiennent plus que celles qui ont plus de saisons, et les régions ayant une topographie variée contiennent plus d'espèces que celles qui sont plus uniformes). Un tableau plus détaillé peut être obtenu à l'aide des diverses techniques d'inventaire dont il est question dans la note liée au point précédent de l'ordre du jour provisoire (document UNEP/CBD/SBSTTA/2/1), y compris des enquêtes auprès de groupes indicateurs, bien que les résultats de celles-ci devraient être interprétés avec prudence parce que la diversité dans différents taxons n'est pas nécessairement étroitement liée lorsqu'il s'agit de petites échelles géographiques. Pour identifier des régions à forte diversité, il n'est pas toujours nécessaire de procéder à l'identification de toutes les espèces constituantes. L'Organe subsidiaire peut vouloir fournir à la COP un aperçu indicatif d'écosystèmes et d'habitats de forte diversité (p. ex., forêt tropicale humide de faible altitude, récifs de coraux, lande de climat méditerranéen). L'Organe subsidiaire peut aussi souhaiter conseiller la COP quant à savoir si le terme «haute diversité» doit être interprété sur une base mondiale, régionale ou nationale. Sur une base mondiale, certains pays de haute altitude ou très arides peuvent ne pas avoir d'écosystème à forte diversité. Cependant, chaque pays a des écosystèmes beaucoup plus diversifiés que d'autres. Il se peut également que l'Organe désire approfondir des définitions de «forte diversité» qui portent sur d'autres choses que les espèces.

### Écosystèmes ou habitats comportant de nombreuses espèces endémiques ou menacées

15. Pour identifier ce genre de régions, il faut avoir beaucoup plus de connaissances sur les espèces constituantes que dans le cas précédent. L'identification d'espèces endémiques exige de connaître la répartition complète des espèces en question; l'identification d'espèces menacées exige que l'évaluation de la situation de ces espèces ait été faite. L'Organe subsidiaire peut vouloir attirer l'attention de la COP sur des évaluations existantes d'espèces menacées et endémiques, ce qui pourrait aider la COP à faire l'identification pertinente. Le terme «nombreuses» n'est pas défini dans l'annexe I et permet une foule d'interprétations, qui dépendent en grande partie du ou des groupes d'organismes en question. Ainsi, BirdLife International a effectué une analyse mondiale des régions où il y a des espèces d'oiseaux endémiques selon laquelle ces régions sont définies comme ayant au moins deux espèces d'oiseaux à aire restreinte tandis que l'IUCN a déterminé qu'un centre de diversité végétale est toute région ayant au moins 100 espèces végétales endémiques. L'Organe subsidiaire peut vouloir conseiller la COP sur l'interprétation réaliste du terme «nombreuses» dans différents contextes.

### Écosystèmes ou habitats comportant des étendues sauvages

16. La notion d'étendues sauvages se rapporte à une très vaste région où l'influence humaine est minimale ou non existante. Ce concept est problématique en ce sens qu'il n'y a actuellement probablement pas de région d'importance sur la terre où l'impact humain ne se fait pas sentir, à tout le moins pour ce qui est des agents de

/...

pollution aéroportés ou hydriques ainsi que des gaz à effet de serre. La définition peut donc être modifiée pour signifier une vaste région sans signe visible d'impact humain (routes, habitations, terres agricoles). Les étendues sauvages sont souvent confondus pour des espaces naturels, ce qui peut fréquemment ne pas être le cas. De nombreux espaces terrestres qui sont présentement en grande partie ou totalement inhabités peuvent avoir été grandement modifiés par l'humain par le passé de sorte que le paysage existant est au moins, dans une certaine mesure, anthropique. Il se peut que l'Organe subsidiaire souhaite élaborer une définition plus précise d'«étendues sauvages» qui tiendrait compte de ces facteurs. Il peut également décider d'étudier la pertinence de considérer les régions de haute mer comme des étendues sauvages dans ce contexte.

### **Écosystèmes nécessaires pour les espèces migratoires**

17. L'Organe subsidiaire voudra peut-être examiner la possibilité de recommander l'adoption de la définition d'espèce migratoire qui est utilisée dans le cadre de la Convention de Bonn (la Convention sur les espèces migratoires). Il peut également vouloir attirer l'attention de la COP sur les annexes de la Convention de Bonn comme le point de départ disponible le plus approprié quant aux listes d'espèces migratoires. La plupart des espèces migratoires non aquatiques sont des oiseaux et une large proportion de ceux-ci utilisent des terres humides ou marais dans une ou plusieurs étapes de leur cycle de migration. Une grande partie des terres humides d'importance internationale a été identifiée dans le cadre de la Convention de Ramsar sur la conservation des zones humides d'importance internationale. L'Organe subsidiaire peut souhaiter recommander que les sites Ramsar soient utilisés comme base pour identifier les écosystèmes dont ont besoin les espèces migratoires. Cela serait particulièrement pertinent à la lumière des mémoires de coopération existant entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Bonn ainsi que la Convention de Ramsar.

### **Écosystèmes et habitats d'importance sociale, économique, culturelle ou scientifique**

18. Les écosystèmes d'importance économique peuvent être définis comme ceux qui fournissent des biens et services de valeur économique à l'espèce humaine. Il peut s'agir d'écosystèmes avec des éléments constitutifs qui sont directement exploités au moyen de pêcheries ou d'autres formes de récolte abusive, c'est-à-dire qui ont une valeur d'utilisation directe ou qui peuvent offrir des services ou des valeurs indirectes (p. ex., protection des bassins hydrographiques, séquestration du carbone). Les premiers sont généralement plus faciles à quantifier et à caractériser que les derniers. L'Organe subsidiaire peut vouloir identifier les premiers en détail, en mettant l'accent en particulier sur les écosystèmes et les habitats qui sont importants pour les pêcheries, le bois d'oeuvre, les aliments sauvages ne provenant pas des pêcheries et les produits médicinaux. L'Organe subsidiaire peut aussi souhaiter revoir les méthodologies pour l'évaluation des valeurs indirectes ou des services des écosystèmes. A ce jour, peu de succès a été remporté à ce chapitre.

19. De nombreux écosystèmes et habitats d'importance sociale et culturelle auraient vraisemblablement aussi une importance économique dans le sens décrit ci-dessus. D'autres, cependant, n'en ont pas. Il convient particulièrement de souligner les régions qui ont une importance religieuse ou sacrée (p. ex., forêts Kaya en Afrique de l'Est, forêts Tapu en Polynésie). Certains de ces écosystèmes n'ont pas seulement une remarquable importance culturelle, mais sont aussi importants en ce qui concerne la survie d'espèces menacées et endémiques. L'Organe subsidiaire peut vouloir examiner la possibilité d'entreprendre une étude mondiale de ces écosystèmes pour évaluer leur situation actuelle sur le plan de la protection. Ailleurs, des écosystèmes et des habitats peuvent avoir une importance considérable du point de vue récréatif, ce qui peut aussi être considéré comme une forme d'importance économique. Il s'agit souvent de parcs et d'autres régions protégées. Il peut survenir des conflits à ce sujet relativement à la gestion des priorités récréationnelles et de celles qui ont trait à la conservation et au maintien de la diversité biologique. L'Organe subsidiaire peut aussi vouloir revoir la documentation existante en la matière, afin d'élaborer des lignes directrices pour la résolution de tels conflits. Cela pourrait entraîner la canalisation, dans une certaine mesure, de la valeur associée à l'utilisation récréative en vue d'assurer le maintien de la diversité biologique.

20. Bon nombre d'écosystèmes et d'habitats d'importance scientifique seront aussi importants en fonction d'un ou de plusieurs des autres critères dont il est question ici. Ainsi, ils sont probablement uniques ou

/...

représentatifs, ou comportent de nombreuses espèces menacées ou endémiques, ou encore ont une forte diversité. En outre, des régions d'un écosystème ou d'un habitat qui ont fait l'objet d'études à long terme ont une grande valeur scientifique même si elles ne répondent pas nécessairement aux autres critères susmentionnés. Ces régions peuvent fournir des renseignements sur les modifications subies par les écosystèmes ou les habitats au fil des ans et sont donc extrêmement importantes en matière de surveillance et d'évaluation. L'Organe subsidiaire pourrait vouloir recommander l'élaboration d'un registre des sites faisant l'objet d'études à long terme aux fins de surveillance mondiale de la diversité biologique. L'Organe subsidiaire tiendra compte des projets entrepris à ce chapitre par, entre autres, l'Unesco dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère et par la Smithsonian Institution.

#### **Écosystèmes et habitats qui sont représentatifs**

21. L'identification des écosystèmes et des habitats qui sont représentatifs nécessite un système de classification normalisé. Les problèmes à ce sujet sont exposés dans la note relative au point 31 de l'ordre du jour provisoire (document UNEP/CBD/SBSTTA/2/2). L'Organe subsidiaire peut souhaiter fournir des avis sur le choix d'un tel système normalisé et aussi sur les éléments constitutifs qu'on devrait prendre en considération pour déterminer si un écosystème ou un habitat donné est réellement représentatif. L'Organe subsidiaire peut aussi vouloir attirer l'attention de la COP sur les études régionales ou mondiales actuelles d'écosystèmes ou d'habitats qui ont évalué si des exemples d'écosystèmes représentatifs sont protégés, comme les études de l'UICN sur les systèmes des zones protégées d'Océanie, des régions afro-tropicales et indo-malaises.

#### **Écosystèmes et habitats qui sont uniques**

22. L'identification des écosystèmes et des habitats qui sont uniques exige un examen d'échelle attentif parce que plus un système de classification est détaillé (c.-à-d. à petite échelle), plus il est probable qu'une région donnée d'un écosystème ou d'un habitat soit différente de toute autre du point de vue de ses caractéristiques physiques et biotiques et, par conséquent, puisse être classifiée comme unique. L'Organe subsidiaire voudra peut-être fournir des avis à la COP sur une échelle réaliste pour examiner la valeur unique des habitats et des écosystèmes. Il peut aussi vouloir étudier si un habitat ou un écosystème unique peut être mieux défini en fonction d'un nombre significatif d'espèces endémiques, ce qui pourrait faire qu'il soit pris en considération en vertu de la première catégorie d'écosystèmes et d'habitats ci-dessus.

#### **Écosystèmes et habitats qui sont associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels**

23. Le concept d'association à des processus d'évolution essentiels est très problématique. Les mécanismes d'évolution à long terme sont trop méconnus pour permettre de déterminer avec certitude les écosystèmes et les habitats qui sont importants. Les tentatives faites en vue d'identifier ces régions seraient, de par leur nature même, des hypothèses essentiellement impossibles à vérifier. L'Organe subsidiaire souhaite peut-être revoir ces hypothèses pour déterminer si le concept peut être opérationnel. L'Organe subsidiaire peut vouloir approfondir le concept des processus biologiques essentiels autres que ceux qui tiennent de l'évolution.

#### **Espèces et communautés qui sont menacées**

24. Le terme «communauté» n'est pas défini, mais signifie probablement des assemblages d'espèces qui se produisent couramment. Des méthodologies pour identifier des espèces menacées ont été revues de manière assez approfondie dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/1/4. L'Organe subsidiaire peut souhaiter recommander à la COP d'avoir recours le plus possible aux évaluations mondiales existantes en matière d'espèces menacées, en particulier la Liste rouge des espèces animales menacées de l'UICN et la Liste rouge des espèces végétales menacées de l'UICN, comme base pour identifier les espèces menacées.

#### **Espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées**

25. Ces espèces peuvent être importantes en tant que nouvelles plantes domestiquées et aussi parce qu'elles peuvent comporter des gènes de valeur pour améliorer des plantes domestiquées existantes. Il est essentiel

d'analyser à quel point des espèces ou populations sauvages doivent être apparentées pour être considérées importantes. L'Organe subsidiaire peut vouloir étudier le concept des fonds génétiques primaires, secondaires et tertiaires pour déterminer s'il s'agit du cadre de travail le plus approprié à ce chapitre. Les fonds génétiques primaires comprennent des populations sauvages des espèces domestiquées; les fonds génétiques secondaires se composent d'espèces sauvages pouvant facilement être hybridées avec les espèces domestiquées et qui sont presque toujours du même genre; les fonds génétiques tertiaires comprennent des espèces sauvages généralement de la même famille, ou section familiale, qui peuvent difficilement être hybridées. L'Organe subsidiaire souhaite peut-être à décider s'il convient de recommander que seuls les fonds génétiques primaires et secondaires soient dans la majorité des cas pris en considération, si ce concept est adopté. L'Organe subsidiaire voudra peut-être également examiner l'impact probable qu'auront les nouvelles technologies de transfert de gènes sur le concept de fonds génétiques dans son ensemble.

26. L'Organe subsidiaire peut vouloir recommander que les listes des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques et des espèces sauvages apparentées à des espèces cultivées fournies dans le *Biodiversity Data Sourcebook* servent de base à l'identification des priorités concernant les espèces et groupes spécifiques d'espèces.

#### **Espèces et communautés qui sont d'intérêt médicinal, agricole ou économique**

27. Cette catégorie englobe probablement toutes les espèces sauvages et domestiquées qui ont une valeur économique directe. Cette valeur peut ou non être liée à la consommation. En ce qui a trait aux espèces sauvages, les aspects les plus importants de l'exploitation non rationnelle du point de vue économique sont les pêcheries et l'utilisation du bois d'oeuvre et d'autres produits ligneux. Toutefois, de nombreuses autres espèces animales et végétales sont également utilisées à diverses fins. L'utilisation la plus importante est liée aux secteurs alimentaire et médical, mais les vêtements, les ornements, les animaux domestiques, les loisirs et une foule de produits mineurs, comme les colorants et la cire, peuvent aussi compter de manière significative. L'Organe subsidiaire souhaitera peut-être fournir des conseils à la COP pour l'établissement des priorités en matière d'identification et de surveillance d'espèces importantes sur le plan économique. Ces priorités devraient tenir compte de l'intérêt pour le genre humain de cette utilisation et de l'impact de cette dernière sur les espèces ciblées et sur les habitats et écosystèmes touchés. Ces deux facteurs ne sont pas nécessairement liés. L'Organe subsidiaire peut désirer examiner de quelle manière l'évaluation des espèces d'intérêt économique entreprise dans le cadre de la Convention pourrait le mieux être coordonnée avec les activités de la FAO relativement aux études concernant les pêcheries et la foresterie.

#### **Espèces et communautés qui sont d'importance sociale, scientifique ou culturelle**

28. Bon nombre d'espèces d'importance sociale, scientifique ou culturelle pourraient aussi avoir un intérêt économique et, par conséquent, faire partie de la catégorie ci-dessus, mais pas certaines autres. Pour déterminer l'importance sociale ou culturelle d'une espèce, il faut bien comprendre les mœurs culturelles qui prévalent, lesquelles peuvent varier grandement d'un endroit à un autre, même dans de petites régions géographiques. L'acquisition de cette compréhension est habituellement un processus long et laborieux, qui exige qu'on connaisse les peuples autochtones.

29. Les espèces et communautés d'importance scientifique peuvent comprendre celles qui ont des propriétés biologiques uniques ou inhabituelles, celles qui ont fait ou font l'objet d'études intensives et celles qui occupent une place systématique unique ou inhabituelle (p. ex., espèces n'ayant pas d'espèces apparentées vivantes, ou espèces apparemment intermédiaires entre deux taxons supérieurs). L'Organe subsidiaire peut vouloir établir un ensemble de critères d'importance scientifique, avec des espèces indicatives.

**Espèces et communautés importantes pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins**

30. En général, la plupart des espèces qui présentent un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique pourraient vraisemblablement être comprises dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus (notamment les espèces menacées et d'importance économique). Les espèces ou communautés servant d'indicateurs, qui sont essentiellement des substituts pour de plus vastes mesures de diversité biologique, peuvent être une exception. Bien qu'une vaste gamme d'espèces et de taxons supérieurs ait été proposée comme indicateurs, très peu d'espèces ont été identifiées comme des indicateurs satisfaisants, principalement parce que chaque espèce s'adapte de manière unique aux changements de son environnement. L'Organe subsidiaire voudra peut-être revoir la théorie des espèces indicatives plus en détail avant de proposer des listes d'espèces servant d'indicateur. Il souhaitera peut-être tenir compte de l'examen de la question présenté dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/2/4.

**Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique**

31. Aucun paradigme convaincant n'a encore été établi pour l'interprétation ou l'évaluation de l'importance sociale, scientifique ou économique des gènes et génomes. Cela résulte en grande partie de l'importance des gènes et ne se ressent que lorsqu'ils sont exprimés de quelque manière phénotypique. Des tentatives peuvent être faites pour cette évaluation (c.-à-d. l'expression phénotypique), mais il n'y a pas de façon claire d'établir un lien direct avec le gène ou le génome lui-même. Les problèmes concernant l'évaluation des gènes et des génomes sont examinés plus en détail dans la note du point 11 de l'ordre du jour provisoire (document UNEP/CBD/SBSTTA/2/13).

**3. IDENTIFICATION, SURVEILLANCE ET ÉVALUATION DES PROCESSUS ET CATÉGORIES D'ACTIVITÉS QUI ONT OU RISQUENT D'AVOIR UNE INFLUENCE DÉFAVORABLE SENSIBLE SUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

32. Le terme «menace» est utilisé couramment pour désigner les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent vraisemblablement d'avoir une influence défavorable considérable sur la diversité biologique.

33. Les pertes de diversité biologique qui sont supérieures aux taux pertinents découlent d'une vaste gamme de causes immédiates. Il est relativement simple de déterminer ces causes et il existe un consensus concernant les principales catégories, qui comprennent la conversion des habitats, l'exploitation excessive, la pollution et les effets des espèces étrangères. Pour une foule de raisons, l'évaluation de l'impact de ces différentes causes est, par comparaison, très problématique dans la majorité des cas. Premièrement, l'évaluation nécessite une surveillance pendant un certain temps tant des agents stressants que des espèces ou des écosystèmes en cause. Relativement peu de ce genre de surveillance a été effectué à ce jour, particulièrement pour des périodes suffisamment longues pour permettre de détecter des tendances significatives. Deuxièmement, il est souvent très difficile de démêler variations naturelles—par exemple, pour ce qui est de la population et de la répartition des espèces—et variations découlant des activités humaines. Troisièmement, presque tous les écosystèmes et espèces sont touchés par une gamme d'influences humaines qui interagissent de manières complexes et souvent mal comprises.

34. Établir une taxinomie de menaces pose également des problèmes parce que virtuellement toutes les activités humaines ont une incidence quelconque sur la diversité biologique et aussi parce qu'une activité peut entraîner une vaste gamme d'effets différents. Par exemple, la récolte d'arbres sauvages affecte directement les populations d'essences forestières en cause; de plus, cela touche structurellement l'habitat d'autres espèces qui vivent dans ou sur les arbres; cela peut avoir une incidence sur la capacité de rétention d'eau de la terre où les arbres poussent; cela peut vraisemblablement avoir un impact sur le microclimat local, en plus d'avoir un effet (lentement cumulatif) sur la séquestration de carbone avec des effets concomitants sur le climat mondial. Les effets peuvent se faire sentir localement et immédiatement, à long terme ou loin de leur point d'origine.



### **Facteurs affectant les écosystèmes**

35. L'évaluation des facteurs qui ont un effet défavorable sur les écosystèmes est habituellement plus problématique que l'évaluation des facteurs qui affectent les espèces individuelles. À l'heure actuelle, beaucoup d'attention est accordée au concept de «santé» (résilience) de l'écosystème, qui est défini comme la capacité du système de maintenir sa structure (organisation) et sa fonction (vigueur) au fil du temps en cas de stress de l'extérieur. Les facteurs négatifs sont ceux qui ont un effet défavorable sur la santé. Ici, une importance moindre est accordée au maintien d'éléments individuels d'un écosystème (espèces et populations) tant que la santé n'est pas touchée.

36. Il est généralement reconnu que, comme c'est le cas pour la santé humaine et sociale, les objectifs et définitions relatifs à la santé de l'écosystème sont déterminés autant socialement que scientifiquement. De plus, de nombreux processus écologiques se produisent pendant des décennies ou plus et, par conséquent, nécessitent des séries de données à long terme (c.-à-d. sur cette échelle de temps) avant qu'il soit possible de commencer à les comprendre. Même alors, l'analyse des données disponibles permet au mieux de générer des hypothèses (souvent plusieurs hypothèses concurrentes), qui doivent faire l'objet de tests, de préférence par manipulation expérimentale, pendant des périodes comparables à celles des processus à l'étude. Cependant, les activités touchant l'environnement et les décisions de principe régissant ces activités ont une incidence sur des échelles de temps beaucoup plus restreintes.

### **Facteurs affectant les espèces**

37. Tout facteur qui entraîne une baisse durable et continue de la population d'une espèce constitue tout simplement une menace à l'égard de cette espèce parce qu'il mènera éventuellement à son extinction. Ce genre de facteurs peut causer soit une mortalité accrue, soit un taux de reproduction à la baisse. Les facteurs sont souvent catégorisés comme étant *directs* ou *indirects*. Les facteurs directs affectent directement la population des espèces (p. ex., l'exploitation excessive, la prédation par des espèces étrangères); les facteurs indirects affectent l'habitat (p. ex., le déboisement, la canalisation de cours d'eau).

38. Actuellement, la Convention fournit peu d'orientation explicite pour l'identification des activités et des processus qui ont ou sont considérés comme ayant une influence défavorable sur la diversité biologique. L'Organe subsidiaire peut vouloir examiner si le cadre de travail ci-après pourrait être utile pour catégoriser ces activités. Il peut aussi décider de proposer que ce cadre de travail, ou une version modifiée, soit adopté par la COP au titre d'annexe à la Convention.

### **Menaces immédiates**

39. Les facteurs ci-après peuvent avoir une incidence directe sur la diversité biologique :

- i) récolte excessive ou surdestruction d'espèces sauvages;
- ii) espèces étrangères comme compétiteurs, prédateurs, porteurs de maladies, ou agents de bouleversement des habitats;
- iii) destruction ou détérioration des habitats par conversion, morcellement ou modification de la qualité des habitats;
- iv) pollution par toxines (p. ex., métaux lourds), modification de l'équilibre nutritif (p. ex., eutrophisation, pluies acides) ou contaminants physiques (p. ex., sédimentation ou siltation); et
- v) changement climatique, soit localement, soit mondialement.

/...

### **Catégories d'activités donnant lieu à ces menaces**

40. Les catégories d'activités humaines ci-après peuvent donner lieu aux menaces immédiates mentionnées précédemment :

- i) récolte d'espèces sauvages aux fins de consommation
- ii) destruction d'espèces sauvages en tant que ravageurs ou mauvaises herbes
- iii) introduction délibérée d'espèces exotiques
- iv) introduction accidentelle d'espèces exotiques
- v) défrichement de terres pour l'agriculture
- vi) changement de culture selon un cycle trop court
- vii) stocks excessifs de bétail
- viii) brûlage ou modification de régime naturel d'incendie accidentels ou délibérés
- ix) exploitation minière et dragage
- x) construction de barrages
- xi) canalisation
- xii) construction de routes
- xiii) urbanisation
- xiv) utilisation excessive à des fins récréatives
- xv) drainage de terres humides
- xvi) combustion de combustibles fossiles
- xvii) utilisation de produits chimiques possiblement polluants en agriculture
- xviii) utilisation de produits chimiques possiblement polluants dans des procédés industriels
- xix) production de produits chimiques polluants en tant que sous-produits de procédés industriels
- xx) production d'effluents anthropiques et d'autres déchets ménagers.

### **Causes ultimes de ces menaces**

41. Dans le contexte de la société humaine, la plupart de ces menaces peut à la limite être attribuée à cinq facteurs principaux :

- i) régime foncier
- ii) mouvement de la population
- iii) déséquilibre coûts-avantages
- iv) facteurs culturels
- v) stimulants économiques mal dirigés.

### **Surveillance de processus et catégories d'activités qui risquent d'avoir une influence défavorable sur la diversité biologique**

42. La surveillance des menaces à la diversité biologique qui sont identifiées précédemment n'est pas une tâche simple, principalement parce que bon nombre de menaces se produisent dans une très vaste zone et que, comme il est indiqué ci-dessus, les effets peuvent se faire sentir très loin de la source des menaces, comme c'est le cas pour les agents de pollution aéroportés ou hydriques. Trois approches complémentaires peuvent être

/...

adoptées pour en tenir compte : surveillance considérable, habituellement à l'aide de télédétection ou de photographie aérienne; échantillonnage détaillé de sites particuliers; et utilisation d'indicateurs de pression pour prédire quels régions ou écosystèmes pourraient subir une influence défavorable.

43. La télédétection peut servir pour la surveillance de zones étendues, mais à l'heure actuelle, cela présente des limites quant aux paramètres environnementaux qui peuvent être étudiés. Par exemple, elle est extrêmement utile pour surveiller le dégel et le morcellement de la couverture forestière, mais beaucoup moins utile pour surveiller les changements en matière de qualité forestière ou de composition des espèces en forêt. De même, elle peut permettre d'obtenir certaines indications quant à la charge solide des cours d'eau, mais ne peut généralement pas préciser les agents de pollution solubles.

44. Le prélèvement d'échantillons dans des sites particuliers peut fournir des renseignements locaux beaucoup plus précis, mais l'extrapolation faite dans le but d'obtenir une idée plus générale est souvent fondée sur des hypothèses douteuses. Par exemple, il a été constaté que l'intensité de la chasse et son effet sur les populations de la faune sauvage variaient grandement sur des distances plutôt courtes au sein des communautés du bassin de l'Amazonie.

45. L'utilisation d'indicateurs de pression -- par exemple, la proximité de centres urbains ou industriels, ou de routes -- peut donner de larges indications de menaces, mais à cause de la variabilité locale, il est nécessaire de faire une vérification sur place avant de pouvoir utiliser les données en toute confiance.

46. L'Organe subsidiaire peut vouloir revoir ces méthodes de surveillance de pression et par conséquent recommander des moyens d'intégrer leur utilisation.

#### **Évaluation de processus et de catégories d'activités qui risquent d'avoir une influence défavorable sur la diversité biologique**

47. Avec certaines exceptions notables, comme la pression d'une chasse excessive et l'influence de quelques espèces étrangères sur des îles océaniques, notre compréhension des effets des activités énoncées précédemment sur la diversité biologique est toujours limitée. Il est urgent de réunir les études de cas existantes à ce chapitre et aussi de mettre au point un programme pour une étude plus poussée établissant un lien direct entre les pressions et l'évaluation de la situation de la diversité biologique. L'Organe subsidiaire peut vouloir revoir les études existantes et mettre de l'avant certaines priorités en vue d'études complémentaires.

48. Il est particulièrement important d'établir un lien beaucoup plus étroit entre les causes ultimes des menaces à la diversité biologique, qui sont énoncées précédemment, et les menaces immédiates. Un des aspects fondamentaux en cause est la compréhension des questions socio-économiques liées à l'utilisation de la diversité biologique. L'Organe subsidiaire peut vouloir revoir les méthodologies existantes à ce sujet.